

# **ACCORD D'INTÉRESSEMENT**

## **Eau publique du Grand Lyon pour la période 2024 à 2026**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Eau du Grand Lyon - la Régie**, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac 69003 Lyon, représentée par M. Christophe Drozd, en qualité de Directeur.

**d'une part,**

**ET**

### **Les organisations syndicales représentatives au sein de la Régie:**

**Le syndicat CFDT**, représenté par M. Brigliadori David

**Le syndicat CFE-CGC**, représenté par M. Laffin Philippe

**d'autre part,**

### **PREAMBULE**

La Régie telle que récemment constituée est porteuse de valeurs propres à la gestion d'une ressource précieuse : l'Eau, et au travers de celle-ci, des missions de service public qui s'y rattachent.

Ces missions et les objectifs associés sont contenus dans un document faisant office de feuille de route pour la Régie, une convention signée entre l'autorité organisatrice (la Métropole de Lyon) et la Régie.

Ce document, intitulé Convention d'objectifs, est structuré autour de 7 axes référençant, selon une codification propre, l'ensemble des objectifs qui les composent.

Par ailleurs et enfin, la Régie est également consciente que ses équipes oeuvrent au quotidien pour accomplir l'ensemble de ces missions et il semblait ainsi naturel aux partenaires sociaux de faire se rencontrer les objectifs de la Régie et ceux des équipes au moyen d'un dispositif permettant aux hommes et aux femmes de l'entreprise de bénéficier des fruits de leur engagement professionnel.

Cet accord d'intéressement a pour objectif d'organiser et de formaliser ce dispositif.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le champ d'application, la durée de l'accord et les procédures de révision et de dénonciation ;
- les modalités de calcul, de réduction, de suppression et de plafonnement de la masse d'intéressement;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de la masse d'intéressement entre les bénéficiaires ;
- les périodes de versement et les modalités d'information des salariés sur l'affectation, par défaut, de l'intéressement dans un Plan d'Épargne ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

## **ARTICLE 2 - DUREE - REVISION - DENONCIATION**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans et s'appliquera pour la première fois, à compter de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2024. Il cessera de produire ses effets le 31 décembre 2026.

A compter d'octobre 2026, les parties signataires du présent accord se réuniront pour examiner le renouvellement du présent accord. Cette négociation sera distincte de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L 2242-1 du Code du Travail.

Le présent accord pourra par ailleurs être révisé pendant sa période d'application, d'un commun accord de l'ensemble des parties signataires. L'avenant de révision sera déposé auprès de l'administration sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail "TéléAccord" et auprès du Conseil des Prud'hommes de LYON.

La dénonciation du présent accord pendant sa période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation sera notifiée par lettre RAR à la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.R.I.E.E.T.S) de LYON et au Conseil des Prud'hommes de LYON.

La dénonciation devra intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

Le texte révisé ne peut concerner l'exercice en cours que s'il est signé avant le dernier jour du septième mois de l'exercice. A défaut, il prend effet l'exercice suivant.

## **ARTICLE 3 - CALCUL DE LA MASSE D'INTÉRESSEMENT À RÉPARTIR**

La masse d'intéressement est calculée de la façon suivante :

Pour chaque exercice et sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, la masse d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires s'établira à 6,10 % de la masse salariale brute totale telle que déclarée en DSN aux organismes collecteurs des contributions sociales patronales et salariales.

Il est de convention expresse entre les parties que si l'entreprise est déficitaire (de déficit structurel, et non d'investissement), il ne pourra y avoir de versement d'intéressement.

De même, il est de convention expresse entre les parties que le versement de l'intéressement ne pourra conduire à un résultat net inférieur à 0.

Chaque année, 4 critères seront évalués selon les modalités prévues à l'article 4.

Les 3 meilleurs de ces 4 critères seront retenus.

Chacun de ces 3 critères se verra attribuer 1/3 de la masse totale d'intéressement qui sera ensuite répartie entre les bénéficiaires selon les modalités de l'article 5.

## ARTICLE 4 - OBJECTIFS D'INTÉRESSEMENT ET CRITÈRES D'ATTEINTE

A titre préliminaire, il est rappelé que les objectifs fixés dans le présent accord proviennent de la Convention d'objectifs.

Ceux-ci sont explicités de manière complète et exhaustive sous la forme de Fiches Détaillées auxquelles renvoient les objectifs d'intéressement et critères d'atteinte afférents. Les Fiches Détaillées (FD) seront ainsi jointes en annexe du présent accord dont elles feront partie intégrante.

### 4.1 Taux de conformité microbiologique

*La qualité et la sécurité sanitaire sont au coeur des préoccupations de la Régie. Dès lors, les parties sont convenues de le retenir comme élément de référence de l'intéressement.*

L'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation de ce critère sont compris dans la fiche descriptive référencée IPC B.8 (jointe en annexe).

- **Indice de Performance (IP)** =  $100 * \frac{\text{Nombre de prélèvements conformes à la réglementation en vigueur (après contre-analyse, le cas échéant)}}{\text{nombre de prélèvements total contenant a minima un paramètre microbiologique soumis aux limites considérées}}$   
L'IP est arrondi au plus près à 2 décimales.
- **Objectif** : IP minimum (Borne basse) = 0% d'atteinte : 98,7%  
IP attendu (Borne haute) = 100% d'atteinte : 99,9%
- **Evaluation de l'atteinte** : IP réalisé sur l'année de référence => positionnement entre 0 et 100%

⇒ Le taux d'atteinte de cet objectif est calculé selon un pourcentage calculé entre la borne haute et la borne basse de l'indicateur de performance.

<b>Indice de performance (IP)</b>	98,70	98,80	98,90	99,00	99,10	99,20	99,30	99,40	99,50	99,60	99,70	99,80	99,90
<b>Gain en euros</b>	0	72,5	145	217,5	290	362,5	435	507,5	580	652,5	725	797,5	870

## 4.2 Indice Linéaire de perte\*

Il s'agit du ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de desserte. Cet indicateur permet de connaître par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas dûment consommés sur le périmètre du service. La valeur et l'évolution de cet indicateur sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation de ce critère sont compris dans la fiche descriptive référencée IPC A.4 (jointe en annexe).

*\*Il est de convention expresse entre les parties que pour chaque exercice N d'évaluation du critère, le réseau retenu pour constituer l'assiette de calcul est le réseau connu au 31/12 de N-1*

- **Indice de Performance (IP) = Indice ILP** =  $(V1+V2-V3-V6) / (LON-1 * 365 \text{ ou } 366)$  avec  $V6 = V7+V8+V9 =$  Volume consommé autorisé.  
Les volumes sont en m3, l'IP est arrondi au plus près à 2 décimales.  
Les volumes cités en référence et la période de calcul sont explicités dans la fiche détaillée IPC A.4
- **Objectif** : ILP (m3/km/jour) (Borne basse) = 0% d'atteinte : 10  
ILP (m3/km/jour) (Borne haute) = 100% d'atteinte : 7
- **Evaluation de l'atteinte** : IP réalisé sur l'année de référence => positionnement entre 0 et 100%

⇒ Le taux d'atteinte de cet objectif est calculé selon un pourcentage calculé entre la borne haute et la borne basse de l'indicateur de performance.

<b>Indice de performance (IP)</b>	10	9,8	9,6	9,4	9,2	9	8,8	8,6	8,4	8	7,5	7
<b>Gain en euros</b>	0	100	200	300	400	500	600	700	800	825	850	870

## 4.3 Taux d'interruption de service non programmée (ISNP)

*La Régie est attachée au principe de continuité de service. Dès lors, les parties sont convenues de retenir cet indicateur comme élément de référence de l'intéressement.*

L'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation de ce critère sont compris dans la fiche descriptive référencée IPC C.3 (jointe en annexe et partie intégrante du présent accord).

- **Indice de Performance (IP) = Nombre d'arrêts d'eau**, par millier d'abonnés, survenus au cours de l'année pour lesquels les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance, exprimés en 1/1000.
- **Objectif** : Taux d'ISNP (Borne basse) = 0% d'atteinte : 1,70/1000  
Taux d'ISNP attendu (Borne haute) = 100% d'atteinte : 0,75/1000

- **Evaluation de l'atteinte** : IP réalisé sur l'année de référence => positionnement entre 0 et 100%

⇒ Le taux d'atteinte de cet objectif est calculé selon un pourcentage calculé entre la borne haute et la borne basse de l'indicateur de performance

<b>Indice de performance (IP)</b>	1,7	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1	0,9	0,85	0,8	0,75
<b>Gain en euros</b>	0	100	200	300	400	500	600	700	800	825	850	870

#### 4.4 Taux de satisfaction usagers

*La Régie est attachée à la qualité de service et à la satisfaction de ses usagers. Dès lors, les parties sont convenues de retenir cet indicateur comme élément de référence de l'intéressement.*

L'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation de ces critères sont compris dans la fiche descriptive référencée IPC C.2 (jointe en annexe).

- **Indice de Performance (IP)** = Résultat de l'enquête de satisfaction réalisée par un organisme extérieur portant sur au moins 1 000 abonnés selon une liste de questions élaborées par Eau Publique du Grand Lyon
- **Objectif** : Taux de satisfaction global des usagers (Borne basse) = 0% d'atteinte : 75%  
Taux de satisfaction global des usagers attendu (Borne haute) = 100% d'atteinte : 90%
- **Evaluation de l'atteinte** : IP réalisé sur l'année de référence => positionnement entre 0 et 100%

⇒ Le taux d'atteinte de cet objectif est calculé selon un pourcentage calculé entre la borne haute et la borne basse de l'indicateur de performance

<b>Indice de performance</b>	75	75,5	76	76,5	77	77,5	78	78,5	79	79,5	80	80,5	81
<b>Gain</b>	0	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400	440	480

<b>Indice de performance</b>	81,5	82	82,5	83	83,5	84	84,5	85	86	87	88	89	90
<b>Gain</b>	520	560	600	640	680	720	760	800	814	828	842	856	870

## ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRES

L'intéressement afférent à chaque exercice comptable concerné est réparti entre l'ensemble des salariés de la Régie comptant au moins trois mois d'ancienneté au cours de cet exercice.

L'ancienneté est calculée en prenant en compte l'ensemble des durées considérées comme du temps de travail effectif aux termes de la loi ou des accords en vigueur dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont également pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul des 12 mois qui la précèdent.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture du contrat en cours d'exercice.

## **ARTICLE 6 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES**

La masse d'intéressement au titre d'un exercice est répartie de la façon suivante entre les bénéficiaires.

### **6.1 Part fixe**

80% de la masse d'intéressement sera répartie entre les bénéficiaires au prorata de leur temps de présence durant l'exercice et de leur taux d'emploi.

Sont considérés comme temps de présence au sens de l'article 8-1:

- La présence effective au travail;
- les congés payés ;
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux;
- le congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du Code du travail;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise;
- les congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption ;
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet) ;
- les périodes d'exercice de mandats des représentants du personnel ou dans le cadre de leur formation.

### **6.2 Part proportionnelle**

20% de la masse d'intéressement sera répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire soumis à cotisations de Sécurité Sociale, au sens de la DSN, perçu au cours de l'exercice.

Pour les périodes d'absence pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des absences pour accidents de trajet et rechutes dues à un accident de travail survenu chez un précédent employeur), les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant la même période s'ils avaient travaillé.

## **ARTICLE 7 - PLAFONNEMENT DE L'INTÉRESSEMENT**

### **7.1 Plafonnement global**

Conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 20 % des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord.

## **7.2 Plafonnement individuel**

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire au titre de l'intéressement, ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS).

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence.

Pour les salariés à temps partiel, le plafond individuel est calculé au prorata du taux d'emploi.

Ces plafonnements ne remettent pas en cause le principe de proportionnalité appliqué aux versements effectués, ni la répartition de la totalité des masses d'intéressement définies pour un exercice.

## **ARTICLE 9 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT À UN PLAN D'ÉPARGNE**

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement ont individuellement le choix entre :

- percevoir directement, partiellement ou totalement, les sommes versées au titre de l'intéressement; les sommes perçues, après prélèvement de la CSG et RDS seront soumises à l'impôt sur le revenu.
- les placer partiellement ou totalement après prélèvements de la CSG et RDS en totalité ou en partie dans un ou des fonds communs de Placement :
  - du Plan d'Epargne Entreprise (PEE) s'ils souhaitent profiter des avantages financiers et fiscaux qu'apporte ce Plan (notamment l'exonération de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la limite prévue par la loi).

Les sommes versées dans le PEE bénéficient de l'abondement dans les conditions prévues par le Plan Epargne Entreprise de la Régie ;

Les règlements des fonds communs de placement du Plan Epargne et les règlements des plans seront mis à la disposition des bénéficiaires du présent accord.

Le salarié devra formuler son choix d'affectation selon le calendrier indiqué au moment de l'interrogation. Le montant de la prime est précisé à réception de l'information sur les options de placement disponible.

## **ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT**

### **10.1 Versement d'une avance d'intéressement**

Une avance représentant 50% maximum du montant estimé de l'intéressement de N pourra être attribuée en septembre de N.

Cette avance d'intéressement ne sera versée qu'aux bénéficiaires qui en feront chaque année la demande avant la fin du mois de juillet de N. Cette avance sera répartie en application des dispositions de l'article 7 :

- pour la part fixe versée en fonction du temps de travail effectif et du taux d'emploi, selon une estimation qui sera faite pour l'exercice en cours;
- pour la part proportionnelle, en fonction du salaire soumis à cotisations de Sécurité Sociale perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice précédent.

Si toutefois l'enveloppe totale de l'intéressement est inférieure aux montants respectifs des avances versées au titre de l'exercice, les sommes versées en trop devront être intégralement reversées par les salariés.

Pour les salariés présents à l'effectif, la reprise s'effectuera par retenue sur le prochain versement d'intéressement ou, si aucun versement n'est effectué avant, par retenue sur les salaires d'octobre, novembre et décembre de l'exercice en cours et des mois suivants si nécessaire, sous réserve du respect de la réglementation.

Pour les salariés embauchés au cours de l'exercice concerné, ils ne pourront bénéficier du versement d'un acompte et l'intéressement leur sera versé en totalité au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Les bénéficiaires qui auront quitté la société avant le versement de l'avance, percevront la totalité de leur intéressement au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Les sommes correspondantes sont versées sur le compte du salarié ou sur le Plan d'épargne selon l'option choisie par le salarié.

## **10.2 Versement du solde de l'intéressement**

Le solde d'intéressement de l'exercice N est attribué au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Pour les bénéficiaires qui n'appartiendront plus à l'entreprise le jour du paiement, il est expressément prévu au présent accord qu'ils auront l'obligation d'informer l'entreprise de l'adresse à laquelle l'intéressement devra leur être versé.

Sans information particulière, la somme leur revenant sera adressée au dernier domicile connu.

Au cas où faute de leur part d'avoir fait connaître leur nouvelle adresse, leurs droits ne pourraient être versés, ceux-ci resteraient tenus à leur disposition par l'entreprise pendant les douze mois suivant le jour du paiement.

Au-delà de ce délai, les sommes non réclamées seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement auprès duquel l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Au-delà, elles seront versées au Trésor Public.

A défaut de demande expresse de l'intéressé, au moment de son départ de la société, de placer tout ou partie de son intéressement ou solde d'intéressement dans le Plan d'Epargne (auquel cas les sommes versées seront alors soumises à une période de blocage de 5 ans), les sommes qui lui sont dues lui seront payées.

Les sommes correspondantes sont versées sur le compte du salarié ou sur le Plan d'épargne selon l'option choisie par le salarié.

Toute somme versée aux bénéficiaires au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard calculé en application des dispositions de l'article L 3314-9 du code du travail.

## **ARTICLE 11 - RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTÉRESSEMENT**

Les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de salaire et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Ces sommes sont toutefois assujetties à **la CSG/RDS**.

Pour l'entreprise, ces sommes ne sont pas comprises dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés et sont exonérées des charges patronales et de la taxe sur les salaires, conformément aux dispositions du Code des Impôts. Elles donnent lieu au paiement du forfait social en vigueur.

Pour les salariés, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf à bénéficier des dispositions autorisant leur non-imposition par affectation au Plan d'épargne de la société ou au Plan d'Epargne Groupe auquel adhère la société.

Dans le cas où l'évolution de la réglementation entraînerait la suppression totale ou partielle de l'exonération des charges sociales prévue par la législation actuelle, il est convenu que les parties se rapprocheront pour convenir des mesures à prendre.

## **ARTICLE 12 - INFORMATION DU PERSONNEL**

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une note d'information sur les dispositions du présent accord sera remise à tous les salariés présents dans l'entreprise à la date de signature, ainsi qu'aux nouveaux embauchés ; l'accord pourra être consulté par les salariés sur l'intranet RH.

En application de l'article D. 3313-9 du Code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement, feront l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque salarié par le Gestionnaire de l'Epargne Salariale de la Régie, mentionnant:

- le montant global de l'intéressement;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ; le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Les Organisations Syndicales signataires du présent accord pourront, ensemble ou séparément, dans le courant de l'année suivant l'exercice considéré, réunir le personnel dans les locaux des entreprises (autres que les lieux de travail) pour l'information collective des intéressés en matière de participation et d'intéressement. Le temps nécessaire à cette information pourra être pris sur le temps de travail dans la limite de deux heures par an pour un même salarié, non compris les délais de transport du lieu de travail au lieu de réunion dans l'établissement dont il relève.

## **ARTICLE 13 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

Le Comité Social et Économique et les organisations syndicales représentatives seront informés, chaque année, des conditions d'application des clauses du présent accord.

A cet effet, les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement et de sa répartition leur seront communiqués.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend concernant l'application du présent accord sera d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Si, à ce niveau, le différend n'est pas réglé à l'issue d'un délai de deux mois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de le soumettre à deux experts spécialisés dans le problème d'intéressement désignés, l'un par la Direction, l'autre par les organisations syndicales signataires, dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Si la conciliation ne peut aboutir, les experts établiront un certificat de non-conciliation et le litige pourra être porté devant un arbitre désigné par eux.

Quelle que soit la décision prise, chacune des parties aura alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

## **ARTICLE 15- PUBLICITÉ**

Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail "TéléAccord" et auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de LYON, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'entreprise et sera accessible via l'Intranet RH.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en 4 exemplaires.

**Pour la Régie,**  
**Le directeur,**  
Christophe DROZD .....

**Pour la CFDT,**  
David BRIGLIADORI .....

**Pour la CFE/ CGC,**  
Philippe LAFFIN .....

\*\*\*\*\*